Coopérative L'habrik

STATUTS

Coopérative L'habrik

Adoptés lors de l'Assemblée Constitutive du 17 avril 2007 et modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2007, du 14 septembre 2012, du 14 novembre 2012 et du 29 janvier 2013

1. NOM, SIEGE, BUTS ET PRINCIPES

Nom et siège

Article 1

Sous le nom de Coopérative L'habrik, il est constitué une société coopérative Conformément aux présents statuts et au titre XXIX du Code Suisse des Obligations. Son siège est à Genève.

Buts

Article 2

La Coopérative a pour buts :

De procurer à ses membres un espace de mixité autogéré, d'habitation et d'activité économiques.

De lier l'habitat et les activités économiques à un mode de vie communautaire et ouvert sur le partage entre les parties.

L'activité de la société se caractérise par l'action commune .en faveur de ses membres. La Coopérative n'a aucun but lucratif et s'interdit d'aliéner ses acquisitions foncières.

La Coopérative s'interdit de transformer en propriété par étage toute opération menée avec l'appui de l'Etat ou sur des terrains vendus ou mis à disposition en droit de superficie par une collectivité publique.

La Coopérative loue ses appartements aux sociétaires.

II. MEMBRES

Acquisition et perte de la qualité de membre

Article 3

Les membres de la Coopérative sont des personnes physiques et morales. Elles ne doivent pas représenter des intérêts contraires aux buts de la Coopérative. Les personnes morales doivent être reconnues par la chambre « Après-Ge ».

Article 4

Le comité de la Coopérative décide de l'admission de nouveaux membres. L'admission est définitive une fois que le nouveau membre a libéré la totalité de sa part sociale. En cas de refus du conseil d'administration, le candidat a le droit de recourir auprès de l'Assemblée Générale.

Article 5

Un membre peut être exclu par le conseil d'administration s'il viole grossièrement, malgré un avertissement écrit, ses engagements statutaires ou résultants du contrat de bail. Il en va de même si ce membre porte atteinte aux intérêts de la Coopérative ou la met en danger de manière grave. Le conseil d'administration notifie l'exclusion par lettre recommandée au membre exclu. Celui-ci a 30 jours dès la réception de la notification pour déposer un recours interne contre la décision d'exclusion.

Dès qu'il a reçu le recours du membre exclu, le conseil d'administration a l'obligation de convoquer dans le mois une Assemblée Générale extraordinaire qui devra statuer sur le recours. Si l'Assemblée Générale confirme la décision du comité, le membre exclu peut s'adresser au juge dans les 3 mois conformément à l'art. 846 du Code des Obligations.

Article 6

Parallèlement à la procédure d'exclusion, le conseil d'administration peut résilier le bail à loyer selon le titre huitième du Code des Obligations.

Devoirs des membres

Article 7

Les membres sont tenus:

De défendre en toute bonne foi les intérêts de la Coopérative et d'en respecter et promouvoir les buts.

De respecter les statuts et les décisions des organes de la Coopérative.

Article 8

Chaque membre est tenu de prendre au moins une part sociale.

Article 9

La qualité de membre se perd par:

La démission L'exclusion Le décès du coopérateur.

Article 10

La démission doit être annoncée par écrit une année avant la fin de l'exercice. Cependant, le conseil d'administration peut autoriser un délai plus court pour de justes motifs.

III. FINANCES

Cotisations annuelles

Article 11

Une cotisation annuelle est versée par l'ensemble des membres de la coopérative chaque année civile. Le montant de cette cotisation est de 50.- par année.

Capital social

Article 12

Le capital social est formé de la somme des parts sociales souscrites. Les parts sociales sont d'un montant nominal de Fr. 300.-.

Les parts sociales sont établies au nom du coopérateur et sont incessibles, sauf aux héritiers.

La Coopérative doit, en cas de versement éventuel d'intérêts sur parts sociales, y procéder dans les seules limites légales.

Article 13

Remboursement des parts

Les parts des membres quittant la Coopérative, respectivement de leurs héritiers, seront remboursées sur demande, sans intérêt.

Article 14

Le remboursement des parts des membres sortants s'opère en général dans un délai d'un mois après l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale. Celle-ci est en droit de retarder le remboursement pendant trois ans au maximum si la situation financière de la Coopérative l'exige.

Article 15

La Coopérative est en droit de compenser le remboursement d'une part avec les prétentions légales et contractuelles qu'elle détient contre le membre en question.

Article 16

La Coopérative se procure d'autres fonds nécessaires notamment par:

Des emprunts avec ou sans hypothèque;

Des donations, legs, subventions ou toutes autres contributions en relation avec le but social ;

D'éventuels bénéfices.

Article 17

Apport des habitants

Lorsque la Coopérative acquiert un bâtiment en propriété ou en droit réel limité, les membres habitants ou y exerçant une activité économique, souscrivent des parts sociales supplémentaires. L'apport en parts sociales de ces membres habitants correspond au 20% du prix de revient de l'opération immobilière. Le conseil d'administration statue sur les exceptions.

Article 18

Les excédents de l'exercice ne sont pas distribués aux membres.

Les membres des Organes de la Coopérative ne peuvent pas recevoir de tantièmes.

Responsabilités

Article 19

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle. Seule la fortune sociale répond des dettes.

IV. STRUCTURE

Organes

Article 20

Les organes de la Coopérative sont:

L'Assemblée Générale:

Le comité:

L'Organe de révision.

Assemblée Générale

Article 21

Chaque membre a le droit de participer aux Assemblées Générales. Il peut se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration écrite. Les membres présents ne peuvent être porteurs que d'une procuration par assemblée.

Article 22

Outre celles mentionnées dans d'autres articles, l'Assemblée Générale détient les compétences suivantes:

a) Fonctionnement de la société:

Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales précédentes.

Acceptation du rapport annuel, du rapport de gestion ainsi que du bilan.

Prise de connaissance des rapports des organes de révisions, ainsi que décharge au conseil d'administration.

Décision sur l'utilisation du bénéfice net.

Election du comité, ainsi que de l'organe de révision.

Décision sur les oppositions à l'admission ou au non admission de nouveaux membres.

Décision sur les appels contre l'exclusion d'un membre.

b) Généralités:

Décision sur des requêtes parvenues au comité un mois au moins avant l'Assemblée Générale.

Modifications des statuts et approbation de règlements internes.

Dissolution ou fusion de la Coopérative.

Approbation des règlements de la Coopérative.

La coopérative s'engage à soumettre les éventuelles modifications ultérieures des statuts au Groupement.

Article 23

En règle générale, l'Assemblée Générale prend ses décisions et vote à main levée. Elle peut décider de procéder à un vote à bulletin secret, si un membre le demande.

Article 24

L'Assemblée Générale vote et prend ses décisions, sous réserve de dispositions contraires de la loi ou des statuts, à la majorité absolue des voix émises. Chaque membre a droit à une voix. En cas d'égalité, le président peut départager, s'il s'est abstenu lors du vote.

Article 25

Une Assemblée Générale extraordinaire a lieu:

Si l'organe de contrôle ou le conseil d'administration l'exige;

Lorsqu'un dixième des membres en font la demande écrite, signée de leur propre main, en indiquant l'objet des délibérations. La convocation aura lieu dans un délai de quatre semaines dès réception de la demande;

Lorsqu'une Assemblée Générale précédente l'a décidé;

Lorsqu'un membre exclu par le conseil d'administration dépose un recours.

Article 26

La convocation écrite doit être envoyée au plus tard 14 jours avant l'Assemblée Générale ordinaire et indiquer l'ordre du jour.

Le délai est de 7 jours pour une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 27

Le conseil d'administration est composé d'au moins cinq membres. Ils sont élus pour 2 ans, mais peuvent être révoqués en tout temps par une Assemblée Générale.

Article 28

Le conseil d'administration est habilité à :

Procéder à toutes les opérations qui ne sont pas réservées à d'autres organes par la loi ou les statuts.

Engager du personnel.

Engager la coopérative par 2 signatures du conseil d'administration.

Des principes de rémunération des groupes de travail.

Article 29

Le conseil d'administration peut valablement prendre ses décisions lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Organes de révision

Article 30

L'organe de révision doit être une fiduciaire. Il a le devoir d'examiner la comptabilité au regard des prescriptions légales. Lorsqu'il constate des irrégularités, il prend spontanément les mesures qui lui paraissent appropriées d'après la loi et les statuts. Il en informe l'Assemblée Générale.

En outre, l'Organe de révision a les devoirs et les droits prescrits aux articles 906 à 908 du CO.

Lorsque la Coopérative acquiert un immeuble en propriété ou en droit réel limité, elle fait contrôler sa comptabilité par ce même organe de révision.

V. DISPOSITIONS FINALES

Dissolution

Article 31

Le 4/5 de toutes les voix des membres est requis pour la dissolution, la fusion de la Coopérative.

Article 32

La coopérative prévoit, en cas de liquidation, un remboursement des parts sociales au maximum de leur valeur nominale le solde étant versé à des organismes d'utilité publique poursuivant les mêmes buts.

Article 33

Un éventuel excédent sera remis à un organisme poursuivant les mêmes buts.

Communications, organe de publication.

Article 34

Les communications aux membres se font par écrit. L'organe de publication est la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Président

Secrétaire